

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 11927
Numéro SIREN : 850 409 848
Nom ou dénomination : RC PART

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2019 sous le numéro de dépôt 58451

Cabinet Antoine LEGOUX

Expert - Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris
Chargé d'interventions à l'Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne
Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles
Membre élu à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

RC PART

société par actions simplifiée

au capital de 1.000 euros

29 bis rue d'Astorg

75008 PARIS

RCS PARIS numéro 850 409 848,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR

DES APPORTS PROPOSEE DANS LE CADRE

DE L'APPORT DE TITRES

DE LA SOCIETE R NUMERIC

DETENUS PAR

M. ALLOUAT, MME BERTINI, MME CORTES,

M. CAMPIN et M. DAHOU

A LA SOCIETE RC PART

(Article L. 225-147 du Code de Commerce)



155, RUE DE LA POMPE - 75116 PARIS - Tél : +33 1 45 53 20 34 - Fax : +33 9 70 06 19 31

ETBS SECONDAIRE : 2, AV. DE BOURGOGNE - 44500 LA BAULE - Tél : +33 2 40 66 57 57 - Fax : +33 9 70 06 19 31

antoine.legoux@legoux-associes.com - www.legoux-associes.com

N° SIRET : 530 999 036 00011 - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 70 530 999 036 - CODE APE : 6920Z

Membre d'une Association Agréée - Le règlement des honoraires par chèques est accepté.

A l'associé unique,

Par un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 16 mai 2019, nous avons été désignés en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l'opération d'apport de titres à la société RC PART.

Je vous présente mon rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de la présente opération d'apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le traité d'apport devant être signé le 23 mai 2019 dont la dernière version m'a été communiquée le 16 mai 2019. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société RC PART.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, et vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

- I.1 Présentation des sociétés**
- I.2 Motifs et but de l'opération**
- I.3 Charges et conditions de l'opération**
- I.4 Conditions suspensives**

II. DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

- II.1 Description des apports**
- II.2 Evaluation des apports**
- II.3 Rémunération des apports**

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

- III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports**
- III.2 Appréciation de la valeur des apports**

IV. CONCLUSION

I - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1. Présentation des sociétés

I.1.1 Société dont les titres sont apportés :

La société R Numeric est une société par actions simplifiée au capital de 18.000,00 €.

Son siège social est situé 3 rue du Pont des Halles, 94150 Rungis.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 484 072 749 (ci-après « R Numéric »),

I.1.2 Les apporteurs :

Monsieur Omar Allouat, né le 4 décembre 1975, de nationalité française, demeurant 11 chemin de la Beslière, 94140 Roinville,

Madame Elodie Bertini, née le 29 janvier 1984, de nationalité française demeurant 17 rue Gabriel Péri, 92130 Issy-les-Moulineaux,

Madame Jacqueline Cortes, née le 17 août 1968, de nationalité française, demeurant 193 avenue du Président Wilson, 93200 Saint-Denis,

Monsieur Mickael Campin, né le 28 février 1974, de nationalité française, demeurant 48 rue Henri Duvernois, 91270 Vigneux-sur-Seine,

Monsieur Mustapha Dahou, né le 24 mai 1970, de nationalité française, demeurant 14 avenue du Bois, 77680 Roissy-en-Brie,

I.1.3 Société bénéficiaire

RC PART est une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros.

Son siège social est situé 29 bis rue d'Astorg 75008 PARIS.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 850 409 848.

I.2. Motifs et but de l'opération

Aux termes d'un contrat de cession conclu à la date du Traité d'apport entre le Bénéficiaire et les Apporteurs- (ci-après les « Contrats de Cession »), le Bénéficiaire s'est engagé de manière ferme et définitive à acquérir, par voie d'apport et de cession l'intégralité des titres qu'ils détiennent dans le capital de la société R Numeric, société par actions simplifiée au capital de 18.000,00 €, dont le siège social est situé 3 rue du Pont des Halles, 94150 Rungis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 484 072 749 (ci-après « R Numéric »),

A la date du Traité d'apport, les Apporteurs sont propriétaires de 8.226 actions ordinaires émises par la société R Numeric. Aux termes des Contrats de Cession, il est prévu que les Apporteurs apportent au Bénéficiaire 7.542 actions ordinaires émises par la société R Numeric (les « Actions Apportées »).

Il a été également convenu qu'à la Date de Réalisation, les Apporteurs cèdent au Bénéficiaire 684 actions ordinaires de la société R Numeric.

I.3. Charges et conditions de l'opération

I.3.1 Date d'effet de l'opération :

Les Parties ont convenu que la signature du Traité d'apport vaudra ordre irrévocable du transfert des Actions Apportées au Bénéficiaire, dès la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 5 du Traité d'apport, et qu'il n'y a pas lieu en conséquence, d'établir d'ordres de mouvement.

I.3.2 Régime fiscal

A – Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, l'apport sera soumis à la formalité gratuite de l'enregistrement.

B – Impôts directs

S'agissant d'Apporteurs personnes physiques résidents fiscaux de France, les Apports seront réalisés sous le régime de l'article 150 0 b du CGI.

I.3.3 Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport ainsi que l'émission des Titres Nouveaux en rémunération de l'Apport, restent soumises à la levée de la condition suspensive d'approbation par l'associé unique du Bénéficiaire du Traité d'apport, de l'évaluation de l'Apport et de l'émission des AO Nouvelles et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des 230.450 AO Nouvelles es telle que prévue à l'article 3 du Traité d'apport sous réserve de l'article 6 du Traité d'apport.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la remise du procès-verbal de la décision de l'associé unique du Bénéficiaire.

Il est expressément convenu que le Traité d'apport ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard à la Date de Réalisation ; à défaut de quoi, le Traité d'apport sera considéré comme caduc, et les Parties seront déliées de tout engagement au titre dudit Traité, sans indemnité de part et d'autre mais sans préjudice de tout autre accord conclu le cas échéant entre les Apporteurs et le Bénéficiaire.

II - DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1. Description des apports

Les Apporteurs entendent faire apport au Bénéficiaire au plus tard à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans les Contrats de Cession), sous réserve de la réalisation de la condition suspensive de l'article 5 du Traité d'apport, des Actions Apportées selon la répartition figurant ci-dessous :

Apporteur	Actions Apportées
Omar Allouat	1.440
Elodie Bertini	1.782
Jacqueline Cortes	1.440
Mickael Campin	1.440
Mustapha Dahou	1.440
Total	7.542

Les Parties soumettent l'Apport au régime juridique de droit commun des apports en nature.

Les Actions Apportées seront apportées au Bénéficiaire avec effet à la Date de Réalisation avec tous les droits et obligations attachés. En conséquence, le Bénéficiaire aura la jouissance des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation, date à laquelle le Bénéficiaire sera mentionné comme étant propriétaire des Actions Apportées dans les comptes d'associés et le registre de mouvement de titres de la société R Numeric.

II.2. Evaluation des apports

Les Parties se sont accordé pour valoriser les Actions Apportées comme suit (cette valorisation correspondant au prix retenu dans le cadre des Contrats de Cession et correspondant à la valeur réelle des Actions Apportées) :

- une Action Apportée R Numeric = 30,55555555555556 €.

En conséquence, la valeur de l'ensemble des Actions Apportées s'établit à la somme totale de 230.450 euros, répartie comme suit entre les Apporteurs :

Apporteur	Nombre d'Actions Apportées	Valeur des Actions Apportées en €
Omar Allouat	1.440	44.000
Elodie Bertini	1.782	54.450
Jacqueline Cortes	1.440	44.000
Mickael Campin	1.440	44.000

Mustapha Dahou	1.440	44.000
Total Actions Apportées	7.542	230.450

II.3. Rémunération des apports

En rémunération de l'Apport, il est attribué par le Bénéficiaire 230.450 actions ordinaires nouvelles de RC PART (ci-après les « AO Nouvelles ») d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune qui sont émis par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital.

Il en résulte l'attribution des Titres Nouveaux à chaque Apporteur comme suit :

Apporteur	Nombre d'AO Nouvelles
Omar Allouat	44.000
Elodie Bertini	54.450
Jacqueline Cortes	44.000
Mickael Campin	44.000
Mustapha Dahou	44.000
Total	230.450

Les 230.450 AO Nouvelles à émettre par le Bénéficiaire seront créées dans le cadre d'une augmentation de capital du Bénéficiaire d'un montant nominal total de 230.450 euros.

Les AO Nouvelles ainsi émises seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement soumis à toutes les dispositions des statuts du Bénéficiaire. Ils seront négociables dès la date de réalisation de l'Apport, sous réserve des dispositions des statuts du Bénéficiaire et des accords qui pourraient être convenus entre les associés et les titulaires de valeurs mobilières du Bénéficiaire et dont les Parties au Traité d'apport seraient signataires.

Il est rappelé en tant que de besoin, que la rémunération de l'Apport a été déterminée en tenant compte du fait que le Bénéficiaire n'a pas eu d'activité significative depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il convient de rappeler que cette rémunération de l'apport a été déterminée par les parties sans que je n'aie à me prononcer dessus.

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur de l'apport proposée.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société RC PART sur la valeur des apports consentis par cinq apporteurs personnes physiques. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de mon rapport ; il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mon rapport et l'approbation de l'opération par l'associé unique de la société RC PART.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle je ne formule aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Mes diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- m'entretenir avec le conseil de la société RC PART afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- prendre connaissance des activités et des marchés des sociétés en présence ;
- prendre connaissance des documents demandés et communiqués ;
- vérifier la pleine et entière propriété des titres apportés et obtenu confirmation que ces derniers étaient libres de tout nantissement ou privilège ;
- analyser la valeur des apports estimée ;
- examiner le projet de traité d'apport ;
- vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- obtenir une lettre d'affirmation de la part des apporteurs.

III.2 Appréciation de la valeur des apports

III.2.1 Choix du mode d'évaluation des apports

Les apports de titres soumis à mon appréciation sont effectués par des personnes physiques et, de ce fait, n'entrent pas dans le champ d'application du règlement comptable ANC 2017-01 du 5 mai 2017.

La valeur des apports est la valeur réelle.

Le mode d'évaluation retenu n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

III.2.2 Appréciation de la valeur des apports

J'ai procédé à une appréciation de la valeur des apports.

Cette valeur a été estimée sur la base d'une méthode : la méthode des transactions comparables. Celle-ci a été donc estimée sur la base d'un multiple appliqué à l'EBIDTA auquel a été déduite la dette nette.

Le multiple retenu est cohérent avec le niveau constaté dans le cadre de transactions récentes intervenues dans le secteur d'activité

Par ailleurs, j'ai procédé à une appréciation de la valeur globale des apports considérés dans leur ensemble estimée sur la base de la méthode des flux futurs de trésorerie actualisés.

Concernant ladite méthode, les études de sensibilité que j'ai menées, dans le cadre de l'approche intrinsèque par l'actualisation de flux disponibles, font ressortir des fourchettes d'évaluation encadrant la valorisation centrale retenue.

Néanmoins, la mise en œuvre de cette méthode d'évaluation retenue et la valeur centrale retenue dépendent fortement des hypothèses formulées dans le plan d'affaires prévisionnel.

S'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles retenues dans le cadre de cette évaluation.

Aussi, la non-réalisation des objectifs prévus dans le plan aboutirait à une valorisation différente.

Aussi, concernant la valeur globale des apports, je n'ai pas identifié d'élément susceptible de la remettre en cause.

Aussi, sur la base de mes travaux, l'approche directe de la valeur des apports considérée dans son ensemble ne remet pas en cause le montant des apports tels que déterminés dans le traité d'apport.

IV. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à un montant de 230.450 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant des augmentations de capital de la Société Bénéficiaire.

Fait à Paris, le 20 mai 2019

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Legoux', with a stylized initial 'A' and a horizontal line extending to the right.

Antoine LEGOUX

Cabinet Antoine LEGOUX

Expert - Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris
Chargé d'interventions à l'Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne
Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles
Membre élu à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

RC PART

société par actions simplifiée

au capital de 1.000 euros

29 bis rue d'Astorg

75008 PARIS

RCS PARIS numéro 850 409 848,

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR
DES APPORTS PROPOSEE DANS LE CADRE
DE L'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE R&C
DETENUS PAR
LA SOCIETE ATTRACT ET LA SOCIETE THIRTHY
A LA SOCIETE RC PART**

(Article L. 225-147 du Code de Commerce)



155, RUE DE LA POMPE - 75116 PARIS - Tél : +33 1 45 53 20 34 - Fax : +33 9 70 06 19 31
ETBS SECONDAIRE : 2, AV. DE BOURGOGNE - 44500 LA BAULE - Tél : +33 2 40 66 57 57 - Fax : +33 9 70 06 19 31
antoine.legoux@legoux-associes.com - www.legoux-associes.com

N° SIRET : 530 999 036 00011 – N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 70 530 999 036 – CODE APE : 6920Z
Membre d'une Association Agréée – Le règlement des honoraires par chèques est accepté.

A l'associé unique,

Par un procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 16 mai 2019, nous avons été désignés en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l'opération d'apport de titres à la société RC PART.

Je vous présente mon rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de la présente opération d'apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le traité d'apport devant être signé le 23 mai 2019 dont la dernière version m'a été communiquée le 16 mai 2019. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société RC PART.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, et vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

- I.1 Présentation des sociétés**
- I.2 Motifs et but de l'opération**
- I.3 Charges et conditions de l'opération**
- I.4 Conditions suspensives**

II. DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

- II.1 Description des apports**
- II.2 Evaluation des apports**
- II.3 Rémunération des apports**

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

- III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports**
- III.2 Appréciation de la valeur des apports**

IV. CONCLUSION

I - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1. Présentation des sociétés

I.1.1 Société dont les titres sont apportés :

La société R&C est une société par actions simplifiée au capital de 300.000,00 €.

Son siège social est situé 3 rue du Pont des Halles, Le Delta, 94150 Rungis.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 437 921 877 (ci-après « R&C »), et

I.1.2 Les apporteurs :

1/ Attract Assistance Technique Et Technologique En Reseaux Analyse & Conseils En Telecommunications est une société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est situé 3 avenue Marquise du Deffant, 92160 Anthony, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478 678 204

ci-après désignée « Attract »,

2/ Thirty est une société par actions simplifiée au capital de 1.810.614,00 €, dont le siège social est situé 80 boulevard de la République, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 483 067 328, représentée par Monsieur Miguel SIERRA, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « Thirty »,

I.1.3 Société bénéficiaire

RC PART est une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros.

Son siège social est situé 29 bis rue d'Astorg 75008 PARIS.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 850 409 848.

I.2. Motifs et but de l'opération

Aux termes d'un contrat de cession conclus à la date du Traité d'apport entre le Bénéficiaire et les Apporteurs- (ci-après le « Contrat de Cession »), le Bénéficiaire va s'engager de manière ferme et définitive à acquérir, par voie d'apport et de cession de l'intégralité des titres donnant accès au capital de la société R&C, société par actions simplifiée au capital de 300.000,00 €, dont le siège social est situé 3 rue du Pont des Halles, Le Delta, 94150 Rungis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 437 921 877 (ci-après « R&C »), et

A la date du Traité d'apport, les Apporteurs RC sont propriétaires de 6.000 actions ordinaires émises par la société R&C. Aux termes du Contrat de Cession, il est prévu que les Apporteurs apportent au Bénéficiaire 1.290 actions ordinaires émises par la société R&C (les « Actions Apportées »).

Il a été également convenu qu'à la Date de Réalisation, les Apporteurs cèdent au Bénéficiaire 4.710 actions ordinaires de la société R&C.

I.3. Charges et conditions de l'opération

I.3.1 Date d'effet de l'opération :

Les Parties ont convenu que la signature du Traité d'apport vaudra ordre irrévocable du transfert des Actions Apportées au Bénéficiaire, dès la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 5 du Traité d'apport, et qu'il n'y a pas lieu en conséquence, d'établir d'ordres de mouvement.

I.3.2 Régime fiscal

En application des dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, l'apport sera soumis à la formalité gratuite de l'enregistrement.

I.3.3 Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport ainsi que l'émission des Titres Nouveaux en rémunération de l'Apport, restent soumises à la levée de la condition suspensive d'approbation par l'associé unique du Bénéficiaire du Traité d'apport, de l'évaluation de l'Apport et de l'émission des AO Nouvelles et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des 7.729.249 AO Nouvelles es telle que prévue à l'article 3 du Traité d'apport sous réserve de l'article 6 du Traité d'apport.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la remise du procès-verbal de la décision de l'associé unique du Bénéficiaire.

Il est expressément convenu que le Traité d'apport ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard à la Date de Réalisation ; à défaut de quoi, le Traité d'apport sera considéré comme caduc, et les Parties seront déliées de tout engagement au titre dudit Traité, sans indemnité de part et d'autre mais sans préjudice de tout autre accord conclu le cas échéant entre les Apporteurs et le Bénéficiaire.

II - DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1. Description des apports

Les Apporteurs entendent faire apport au Bénéficiaire au plus tard à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans les Contrats de Cession), sous réserve de la réalisation de la condition suspensive de l'article 5 du Traité d'apport, des Actions Apportées selon la répartition figurant ci-dessous :

Apporteur	Actions Apportées
Attract	658
Thirty	632
Total	1.290

Les Parties soumettent l'Apport au régime juridique de droit commun des apports en nature.

Les Actions Apportées seront apportées au Bénéficiaire avec effet à la Date de Réalisation avec tous les droits et obligations attachés. En conséquence, le Bénéficiaire aura la jouissance des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation, date à laquelle le Bénéficiaire sera mentionné comme étant propriétaire des Actions Apportées dans les comptes d'associés et le registre de mouvement de titres de la société R&C.

II.2. Evaluation des apports

Les Parties se sont accordé pour valoriser les Actions Apportées comme suit (cette valorisation correspondant au prix retenu dans le cadre des Contrats de Cession et correspondant à la valeur réelle des Actions Apportées) :

- une Action Apportée RC = 5 991,666666666667 €,

En conséquence, la valeur de l'ensemble des Actions Apportées s'établit à la somme totale de 7.729.250 euros, répartie comme suit entre les Apporteurs :

Apporteur	Nombre d'Actions Apportées	Valeur des Actions Apportées en €
Attract	658	3.942.516,67
Thirty	632	3.786.733,33
Total	1.290	7.729.250

II.3. Rémunération des apports

En rémunération de l'Apport, il est attribué par le Bénéficiaire 7.729.249 actions ordinaires nouvelles de RC PART (ci-après les « AO Nouvelles ») d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune qui sont émis par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital.

Il en résulte l'attribution des Titres Nouveaux à chaque Apporteur comme suit :

Apporteur	Nombre d'AO Nouvelles
Attract	3.942.516
Thirty	3.786.733
Total	7.729.249

La différence entre la valeur d'apport des Actions Apportées et leur rémunération sous forme de remise des Titres Nouveaux donnera lieu à la constatation de soultes selon la répartition figurant dans le tableau ci-dessous :

Apporteur	Valeur des Actions Apportées en €	Valeur des AO Nouvelles rémunérant l'Apport en €	Soulte correspondant aux Actions Apportées en €
Attract	3.942.516,67	3.942.516	0,67
Thirty	3.786.733,33	3.786.733	0,33
Total	7.729.250	7.729.249	1

Les Apporteurs ont déclaré renoncer au paiement des soultes correspondant aux Actions Apportées, chacun pour le montant qui lui correspond.

Les 7.729.249 AO Nouvelles à émettre par le Bénéficiaire seront créées dans le cadre d'une augmentation de capital du Bénéficiaire d'un montant nominal total de 7.729.249 euros.

Les AO Nouvelles ainsi émises seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement soumis à toutes les dispositions des statuts du Bénéficiaire. Ils seront négociables dès la date de réalisation de l'Apport, sous réserve des dispositions des statuts du Bénéficiaire et des accords qui pourraient être convenus entre les associés et les titulaires de valeurs mobilières du Bénéficiaire et dont les Parties au Traité d'apport seraient signataires.

Il est rappelé en tant que de besoin, que la rémunération de l'Apport a été déterminée en tenant compte du fait que le Bénéficiaire n'a pas eu d'activité significative depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il convient de rappeler que cette rémunération de l'apport a été déterminée par les parties sans que je n'aie à me prononcer dessus.

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur de l'apport proposée.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société RC PART sur la valeur des apports consentis par les sociétés ATTRACT et THIRTHY. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de mon rapport ; il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mon rapport et l'approbation de l'opération par l'associé unique de la société RC PART.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle je ne formule aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Mes diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- m'entretenir avec le conseil de la société RC PART afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- prendre connaissance des activités et des marchés des sociétés en présence ;
- prendre connaissance des documents demandés et communiqués ;
- vérifier la pleine et entière propriété des titres apportés et obtenu confirmation que ces derniers étaient libres de tout nantissement ou privilège ;
- analyser la valeur des apports estimée ;
- examiner projet de traité d'apport signé ;
- vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- obtenir une lettre d'affirmation de la part des apporteurs.

III.2 Appréciation de la valeur des apports

III.2.1 Choix du mode d'évaluation des apports

Les apports de titres soumis à mon appréciation sont effectués par des personnes morales qui, une fois l'opération réalisée, n'auront pas le contrôle de la société bénéficiaire.

La valeur des apports est la valeur réelle.

Le mode d'évaluation retenu n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

III.2.2 Appréciation de la valeur des apports

J'ai procédé à une appréciation de la valeur des apports.

Cette valeur a été estimée sur la base d'une méthode : la méthode des transactions comparables. Celle-ci a été donc estimée sur la base d'un multiple appliqué à l'EBIDTA auquel a été déduite la dette nette.

Le multiple retenu est cohérent avec le niveau constaté dans le cadre de transactions récentes intervenues dans le secteur d'activité

Par ailleurs, j'ai procédé à une appréciation de la valeur globale des apports considérés dans leur ensemble estimée sur la base de la méthode des flux futurs de trésorerie actualisés.

Concernant ladite méthode, les études de sensibilité que j'ai menées, dans le cadre de l'approche intrinsèque par l'actualisation de flux disponibles, font ressortir des fourchettes d'évaluation encadrant la valorisation centrale retenue.

Néanmoins, la mise en œuvre de cette méthode d'évaluation retenue et la valeur centrale retenue dépendent fortement des hypothèses formulées dans le plan d'affaires prévisionnel.

S'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles retenues dans le cadre de cette évaluation.

Aussi, la non-réalisation des objectifs prévus dans le plan aboutirait à une valorisation différente.

Aussi, concernant la valeur globale des apports, je n'ai pas identifié d'élément susceptible de la remettre en cause.

Aussi, sur la base de mes travaux, l'approche directe de la valeur des apports considérée dans son ensemble ne remet pas en cause le montant des apports tels que déterminés dans le traité d'apport.

IV. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à un montant de 7.729.250 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant des augmentations de capital de la Société Bénéficiaire.

Fait à Paris, le 20 mai 2019

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Legoux', with a long horizontal stroke extending to the right.

Antoine LEGOUX